

Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale (« parapluie de protection ») (13013)

du 8 octobre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (ci-après : la loi fédérale COVID-19);

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 26 mai 2021 (ci-après : l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques);

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 23 juin 2021;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,

décède ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale dans le canton de Genève telles que les événements sportifs ou culturels, les foires spécialisées ou les événements professionnels, par la prise en charge de certains coûts non couverts.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises organisatrices de manifestations publiques suite à une décision

d'annulation, de redimensionnement ou de report, prise par les autorités fédérales ou cantonales en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Art. 2 Principe

La répartition de l'aide financière entre le canton et la Confédération est régie par la loi fédérale COVID-19 et l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques.

Art. 3 Entreprises organisatrices bénéficiaires

¹ La présente loi s'adresse aux entreprises genevoises organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale qui se déroulent sur le territoire du canton de Genève.

² Les exigences relatives aux manifestations et aux entreprises organisatrices sont définies dans la section 2 de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques.

³ Conformément à l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques, les entreprises organisatrices doivent bénéficier d'une autorisation sanitaire cantonale délivrée par le service du médecin cantonal, ainsi que d'une décision cantonale qui leur accorde la garantie du « parapluie de protection ».

⁴ Les entreprises organisatrices bénéficiaires doivent être domiciliées dans le canton de Genève ou y disposer d'un établissement stable.

⁵ En cas de transfert de siège de l'entreprise organisatrice pendant la période comprise entre l'octroi de la garantie et la date de la manifestation, l'article 14, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques est applicable.

Art. 4 Critères d'attribution et limite de l'aide financière

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux frais non couverts de l'entreprise organisatrice d'une manifestation supracantonale générés suite à l'annulation, au redimensionnement ou au report de la manifestation par une décision des autorités fédérales ou cantonales en raison de la crise sanitaire.

² L'aide financière n'est accordée que si l'entreprise organisatrice satisfait aux critères de l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques.

³ Le montant maximum de l'aide financière par manifestation est déterminé par l'ordonnance fédérale COVID-19 manifestations publiques. Néanmoins, la prise en charge des coûts par la Confédération et le canton est plafonnée à 5 millions de francs par manifestation.

⁴ L'entreprise organisatrice requérante est tenue de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour atténuer le dommage.

⁵ L'aide financière est subsidiaire par rapport à d'autres aides qui seraient versées par les pouvoirs publics aux entreprises organisatrices pour la manifestation pour laquelle le « parapluie de protection » a été sollicité.

Chapitre II Procédure

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le traitement des demandes concernant les manifestations supracantonales sportives et culturelles est du ressort du département de la cohésion sociale.

² Le traitement des demandes concernant les autres domaines, principalement l'organisation de foires spécialisées ou d'événements professionnels, est du ressort du département de l'économie et de l'emploi.

Art. 6 Dépôt des demandes

¹ Le département compétent, visé à l'article 5, alinéa 1 ou 2, met à disposition de l'entreprise organisatrice requérante un formulaire spécifique qui précise l'ensemble des pièces requises ainsi que les informations nécessaires.

² L'entreprise organisatrice requérante adresse le formulaire et les pièces requises au département compétent.

³ Le département compétent peut mandater un tiers interne ou externe à l'Etat pour l'analyse et le traitement des dossiers. La protection des données est garantie.

⁴ Sur la base du formulaire et des documents fournis, le département compétent rend une décision de principe sur l'octroi d'une garantie de participation aux coûts non couverts et le montant ainsi octroyé.

⁵ Les demandes peuvent être déposées au plus tard jusqu'au 28 février 2022.

Art. 7 Procédure d'octroi de l'aide financière en tant que telle

Si une manifestation doit être annulée ou reportée en raison de l'épidémie de COVID-19 ou si elle ne peut être organisée que dans un format réduit, le département compétent visé à l'article 5, alinéa 1 ou 2, rend une nouvelle décision, sur demande de l'entreprise organisatrice requérante, concernant la participation aux frais non couverts, qui incluent les dépenses effectives directement liées, déduction faite des recettes effectives.

Art. 8 Obligation générale de renseigner

¹ L'entreprise organisatrice requérante collabore à l'établissement du dossier et renseigne régulièrement le département compétent afin de lui présenter une image fidèle et transparente de la situation financière.

² Elle permet en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou des usages applicables.

Art. 9 Indemnisation indûment perçue

¹ L'aide financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département compétent visé à l'article 5, alinéa 1 ou 2.

² Est indûment perçue l'aide financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts d'organisation de la manifestation.

Art. 10 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, l'entreprise organisatrice requérante s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

Art. 11 Protection des données

¹ Tout traitement de données effectué directement par les départements compétents au sens de l'article 5 ou par un tiers mandaté à cet effet est soumis à la législation cantonale sur la protection des données. Les mesures nécessaires sont prises pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

² Dans le cadre du traitement des demandes, le département compétent peut se procurer des données sur l'entreprise organisatrice concernée auprès d'autres services de la Confédération et des cantons ou il peut communiquer à ces services des données sur l'entreprise organisatrice, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'examen des demandes, à la gestion des aides et à la lutte contre les abus.

Chapitre III Voies de recours

Art. 12 Réclamation et voies de recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département compétent au sens de l'article 5, alinéa 1 ou 2, avec indication du motif et, s'il y a lieu, avec le dépôt des pièces justificatives, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation par les départements compétents. Le délai pour recourir est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre IV Financement

Art. 13 Financement

Le financement des indemnisations octroyées sur la base de la présente loi et les frais de mise en œuvre sont prévus au budget du département compétent au sens de l'article 5, alinéa 1 ou 2.

Art. 14 Durée

Le financement prévu par la présente loi prend fin au 30 avril 2022.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 16 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.